



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

## **ARRETE FIXANT DES MESURES DE PROTECTION A PROXIMITE DES ETABLISSEMENTS FREQUENTES PAR DES PERSONNES VULNERABLES LORS DE L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

### **SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC (article L120-1 du code de l'environnement)**

#### **ORGANISATION DE LA CONSULTATION**

Le projet d'arrêté fixant, dans le département du Lot, des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques a été mis à disposition du public, invité à formuler ses observations, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement.

Ce projet, accompagné par une note de présentation, a été mis en ligne sur le site web de l'État dans le Lot, le 9 août 2016. Les personnes souhaitant formuler des observations étaient invitées à les adresser par voie électronique à une adresse dédiée, au plus tard le 30 août 2016.

Un communiqué de presse annonçant cette consultation a été transmis le 5 août 2016 aux médias.

#### **PARTICIPATION DU PUBLIC A LA CONSULTATION**

Dix-neuf (19) messages ont été reçus dans le délai prescrit.

Quatre (4) messages émanaient de personnes déclarant représenter les associations suivantes :  
France nature environnement (FNE) Midi Pyrénées ;  
Groupement associatif de défense de l'environnement du Lot (GADEL) ;  
Livernon autrement ;  
Collectif Basse Vallée du Lot santé-environnement.

Les autres messages émanaient de personnes physiques dont deux s'exprimaient aussi en tant qu'élue municipale et/ou communautaire.

#### **SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUES**

Les observations reçues portant directement sur le projet d'arrêté mis en consultation ont été les suivantes :

- la définition des personnes et des lieux sensibles est trop restrictive eu égard à la dangerosité des produits phytopharmaceutiques (5 observations) ;
- les distances où l'épandage de produits phytopharmaceutiques est interdit, sont insuffisantes eu égard à la dérive des produits (8 observations) ;

- les horaires d’interdiction d’épandage à proximité des lieux sensibles sont insuffisants eu égard à la rémanence des produits (4 observations) ;
- il est nécessaire de prévenir avant les épandages et de préciser les produits utilisés (2 observations) ;
- il est nécessaire d’élargir la liste des lieux sensibles (3 observations) ;
- la consultation du public a été organisée en période de vacances estivales, peu propice à sa pleine expression (2 observations) ;
- la publicité faite sur la consultation du public a été insuffisante (2 observations).

D’autres observations portaient plus généralement sur l’emploi des produits phytopharmaceutiques :

- l’usage des produits phytopharmaceutiques devrait être interdit pour leur dangerosité pour la santé humaine du fait de leurs présences dans l’air et/ou dans l’eau (13 observations) ;
- il existe des alternatives probantes à l’emploi des produits phytosanitaires (2 observations) ;
- des corridors d’interdiction de l’usage des produits phytopharmaceutiques devraient être créés à 100 mètres ou plus autour des lieux fréquentés par le public (1 observation) ;
- il faut protéger les zones humides et les sols karstiques (2 observations).

### **SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS RECUES**

Les observations reçues n’ont pas conduit à une modification du projet d’arrêté fixant, dans le département du Lot, des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l’application de produits phytopharmaceutiques.

### **PUBLICATION DE LA PRESENTE SYNTHESE**

Conformément à l’article L120-1 du code de l’environnement, cette synthèse et un document séparé présentant les motifs de la décision sont rendus publics par voie électronique pour une durée de 3 mois à compter de la publication de la décision.